



Communauté d'Agglomération

**Béthune-Bruay**  
Artois Lys Romane

Décision N° 2026\_349

***Décision Président de la Communauté d'Agglomération  
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane***

**SANTÉ ET AUTONOMIE DES SENIORS**

**MÉDIATION SANTÉ - SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE  
LOCAUX AVEC LA COMMUNE D'HAILLICOURT**

Vu l'arrêté préfectoral du 27 février 2020 portant modification de la compétence facultative exercée par la Communauté d'Agglomération Béthune Bruay : « Contrat Local de Santé, élaboration, signature, suivi et mise en œuvre d'actions du Contrat Local de Santé (ou tout autre type de contrat s'y substituant) »,

Considérant la délibération n°2024\_CC145 du Conseil Communautaire du 3 décembre 2024 autorisant la signature du deuxième Contrat Local de Santé,

Considérant qu'une des orientations du Contrat Local de Santé consiste à déployer et renforcer le « aller-vers » et, dans ce cadre, une des actions consiste à la mise en place d'un Atelier Santé Ville,

Considérant que l'Atelier Santé Ville est une démarche axée sur la prévention, la promotion de la santé et l'accès aux soins spécifiquement dans les quartiers politiques de la ville et que pour ce faire, une équipe de médiateurs santé intervient au sein des quartiers politiques de la ville.

Considérant que la commune d'Haillicourt bénéficie du dispositif de médiation santé au sein des quartiers politiques de la ville et d'intérêt communautaire,

Considérant que la commune met à disposition un bureau des permanences à la salle de la Lampisterie, et ce à titre gracieux, permettant de fixer des rendez-vous avec les usagers,

Considérant que dans ce cadre, il y a lieu de signer une convention de mise à disposition du bureau avec la commune d'Haillicourt pour une durée d'un an renouvelable une fois à compter du 1<sup>er</sup> mars 2026, selon le projet joint en annexe,

En vertu de la délibération du Conseil communautaire du 10 avril 2026 donnant délégation au Président de approuver les conventions liées à la mise en œuvre d'actions ou programmes, en matière d'emploi et d'action sociale (partenariat pôle emploi, prestations sociales...).

**Le Président,**

**DECIDE** de signer avec la commune d'Haillicourt une convention de mise à disposition, à titre gracieux, pour une durée d'un an renouvelable une fois à compter du 1<sup>er</sup> mars 2026, du bureau des permanences à la salle de la Lampisterie pour les rendez-vous fixés avec les usagers par la médiation santé, selon le projet joint en annexe.

**PRECISE** que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

**INFORME** que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le **26 MAI 2026**

Certifié exécutoire par le Président  
Compte tenu de la réception en  
Sous-préfecture le : **27 MAI 2026**

Et de la publication le : **27 MAI 2026**

Par délégation du Président  
La Vice-présidente déléguée,



**SOUILLIART Virginie**

Par délégation du Président  
La Vice-présidente déléguée,



**SOUILLIART Virginie**



## CONVENTION

### Mise à disposition d'un local communal

Permanente

Temporaire

A titre gratuit

A titre onéreux

Entre :

La Commune d'Haillicourt, représentée par Monsieur Grégory FOUCAULT, Maire, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération N° 2024-205 du Conseil municipal en date du 12 décembre 2024, d'une part ;

Et :

**La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, représentée par son Président**, d'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

#### **TITRE I<sup>er</sup> – MISE A DISPOSITION DES LOCAUX :**

##### **Article 1<sup>er</sup> – Objet :**

La Commune d'Haillicourt met à disposition de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane :

##### **Pour le service appui aux politiques de santé – autonomie – inclusion,**

Dont le siège social est au **100 avenue de Londres – CS 40548 à (62411) BÉTHUNE CEDEX**, le local communal dénommé :

##### **Bureau des permanences de la salle de la Lampisterie, située rue de la Lampisterie,**

Aux heures correspondantes aux plannings d'utilisation pour lui permettre d'exercer ses activités de médiatrice santé.

*La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane pour le service appui aux politiques de santé – autonomie – inclusion* prendra l'immeuble et les installations dans l'état où ils se trouvent, sans pouvoir n'exercer aucun recours contre la Commune d'Haillicourt pour quelque cause que ce soit.

**La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane pour le service appui aux politiques de santé – autonomie – inclusion s'engage à utiliser le parking situé derrière la salle pour le stationnement des véhicules.**

##### **Article 2 – Destination des locaux mis à disposition :**

*La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane pour le service appui aux politiques de santé – autonomie – inclusion* ne pourra apporter de changement de destination aux lieux et installations sans l'accord express de la Commune d'Haillicourt sous peine de résiliation de plein droit de la présente convention.

### **Article 3 – Durée de la convention :**

La présente convention est passée pour une durée d'un an **à compter du 1<sup>er</sup> mars 2026**. A son terme, elle est renouvelée par tacite reconduction, pour une durée d'un an, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties formulées dans un délai de 3 mois précédant la date anniversaire.

La présente convention est consentie à la *Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane pour le service appui aux politiques de santé – autonomie – inclusion*.

### **Article 4 – Reprise des locaux :**

En cas de reprise des locaux par la Commune d'Haillicourt, la *Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane pour le service appui aux politiques de santé – autonomie – inclusion* devra laisser en bon état d'entretien les lieux qui ont été mis à sa disposition ainsi que le matériel tels que décrits dans l'inventaire prévu par l'article 1<sup>er</sup>.

Dans le cadre de non-renouvellement de la convention ou de résiliation de celle-ci, les améliorations de toute nature qui auront été apportées par la *Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane pour le service appui aux politiques de santé – autonomie – inclusion* dans les locaux deviendront propriété de la Commune d'Haillicourt, sans qu'aucune indemnité ne puisse être sollicitée par la *Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane pour le service appui aux politiques de santé – autonomie – inclusion*.

## **TITRE II – CONDITIONS GENERALES :**

### **Article 5 – Responsabilité :**

A compter de la date d'entrée en jouissance, telle que définie à l'article 3, la *Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane pour le service appui aux politiques de santé – autonomie – inclusion* sera responsable tant vis-à-vis de la Commune d'Haillicourt que vis-à-vis des tiers, de la bonne gestion de l'équipement précité.

Elle utilisera les lieux et les biens, sans souffrir qu'il y soit commis des dégradations ou détériorations, à peine d'en demeurer responsable.

### **Article 6 – Entretien – réparation :**

La Commune d'Haillicourt assurera toutes les réparations autres que locatives, définies par l'article 1754 du Code civil (annexe 1) ainsi que les lois et règlements en vigueur, lesquelles sont à la charge de la *Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane pour le service appui aux politiques de santé – autonomie – inclusion*.

### **Article 7 – Modifications d'aménagement :**

En ce qui concerne les réfections, modifications ou transformations intérieures destinées à aménager le fonctionnement du bâtiment et des activités, elles feront l'objet d'accords préalables conclus entre les deux parties.

### **Article 8 – Règlement :**

La *Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane pour le service appui aux politiques de santé – autonomie – inclusion* devra se conformer à toutes les prescriptions légales et réglementaires pour la poursuite de ses activités. Elle établira elle-même son propre règlement intérieur applicable à ses adhérents et invités de façon que la Commune d'Haillicourt ne soit pas amenée à intervenir dans son fonctionnement. Elle jouira des biens en bon père de famille et dans le respect de ses statuts.

**Article 9 – Assurances à la charge du propriétaire :**

La Commune d'Haillicourt fera garantir auprès de compagnies d'assurances les risques d'incendie, d'explosion, de dommages d'ordre électrique, de dégâts des eaux, de bris de glace afférents aux bâtiments et à tous biens immeubles par destination mis à disposition de l'association ainsi que la responsabilité civile de propriétaire d'immeuble.

**Article 10 – Assurances à la charge de la *Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane pour le service appui aux politiques de santé – autonomie – inclusion* :**

*La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane pour le service appui aux politiques de santé – autonomie – inclusion* devra faire garantir auprès de compagnies d'assurances l'ensemble des risques résultant de ses activités et découlant de ses statuts, notamment sa responsabilité civile générale, et les risques de dommages matériels autres que ceux résultant d'incendie, d'explosion, de dommages électriques, de dégâts des eaux.

**Article 11 – Matériel – Responsabilité :**

La Commune d'Haillicourt ne peut être tenue pour responsable des pertes ou détériorations ou des dégâts pouvant survenir aux matériels et mobiliers placés dans l'immeuble et, en général, de tout objet mobilier, même prêté ou de passage. Tous les risques susvisés sont à la charge de la *Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane pour le service appui aux politiques de santé – autonomie – inclusion*.

**Article 12 – Matériel – Conditions financières :**

Les matériels et mobiliers en possession de la *Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane pour le service appui aux politiques de santé – autonomie – inclusion* et de la Commune d'Haillicourt nécessaires au bon déroulement de manifestations seront utilisés gratuitement, sous la responsabilité technique de la *Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane pour le service appui aux politiques de santé – autonomie – inclusion* pour les manifestations organisées par l'une ou l'autre des parties.

**Article 13 – Impôts et taxes :**

La Commune d'Haillicourt aura à sa charge tous les impôts et taxes afférents à l'immeuble.

**Article 14 – Charges :**

Les frais de chauffage, d'éclairage, d'eau, de nettoyage, d'abonnement téléphonique seront à la charge de la Commune d'Haillicourt, sauf dispositions expresses entre les deux parties.

**Article 15 – Sous-location :**

*La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane pour le service appui aux politiques de santé – autonomie – inclusion* ne pourra donner les lieux mis à sa disposition en sous-location sous peine de perdre le bénéfice de la présente convention. Elle pourra néanmoins percevoir des recettes à l'occasion de fêtes ou de manifestations qu'elle y organiserait exceptionnellement.

**Article 16 – Personnel :**

*La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane pour le service appui aux politiques de santé – autonomie – inclusion* gère elle-même son propre personnel. En aucun cas, la *Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane pour le service appui aux politiques de santé – autonomie – inclusion* ne peut directement requérir l'intervention du personnel communal dans les locaux.

**Article 17 – Respect de l'installation :**

Lors d'utilisations successives par plusieurs associations, chacune d'elle doit installer et ranger son matériel dans les endroits prévus. Les horaires affichés dans le planning d'occupation doivent être respectés.

### **Article 18 – Contrôle de sécurité :**

La Commune d'Haillicourt se réserve la faculté de contrôler le bon entretien des ouvrages et installations et peut vérifier que la destination des lieux est conforme aux dispositions des présentes et des règlements en vigueur. *La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane pour le service appui aux politiques de santé – autonomie – inclusion* devra faciliter l'accomplissement de cette mission.

### **Article 19 – Fermeture des locaux en cas de force majeure :**

Dans le cas où l'autorité municipale ou une autorité supérieure croirait devoir fermer l'établissement pour cause de sécurité publique, de troubles, de calamités, d'épidémie, de guerre ou de deuil public, *la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane pour le service appui aux politiques de santé – autonomie – inclusion* ne pourrait s'y opposer ni réclamer aucune indemnité quelle que soit la durée de la fermeture.

### **TITRE III – DISPOSITIONS PARTICULIERES :**

#### **Article 20 – Disponibilité de la salle :**

La Commune d'Haillicourt se réserve le droit de disposer occasionnellement des locaux et de leurs dépendances pour elle et pour des sociétés, associations, groupements locaux d'intérêt public, en vue d'y organiser des manifestations de caractère exceptionnel.

#### **Article 21 – Disponibilité des locaux – Accord entre les parties :**

Pour l'application de l'article 20, le Maire de la Commune d'Haillicourt ou son représentant communiquera ses dates à l'autre partie dans les plus brefs délais.

A l'occasion de ces réservations exceptionnelles, un accord interviendra entre les organisateurs et *la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane pour le service appui aux politiques de santé – autonomie – inclusion* sur les conditions du déroulement de la manifestation. Il ne sera dû aucune redevance à *la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane pour le service appui aux politiques de santé – autonomie – inclusion*.

#### **Article 22 – Contentieux :**

Pour l'application de la présente convention, les parties signataires décident de s'en remettre en cas de litige à l'arbitrage du maire et, en cas de désaccord, à l'arbitrage du Tribunal Administratif de Lille.

#### **Article 23 – Droits d'enregistrement :**

La présente convention est dispensée des droits de timbres et d'enregistrement.

Fait à Haillicourt, le 9 mars 2026  
En deux exemplaires dont un remis à l'utilisateur.

Le Maire,  
  
MAIRIE D'HAILLICOURT  
62940  
Gregory FOUCAULT.

Le Président de la CABBALR,

Olivier GACQUERRE.